

Sitzungsbericht vom 15. Juli 2024

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 15 juillet 2024

Anwesend/Présent : Gergen Marc,
Bürgermeister/bourgmestre; Rehlinger Marc,
Müller Fernand, Schöffen/échevins;
Bintener Max, Bönigk Mareike, Colamonaco
Enzo, Hilger François, Schaus Tom, Zigrand
René, Gemeinderäte/conseillers;

Entschuldigt/Absent : /

Sofern nicht anders angegeben, wurden sämtliche Beschlüsse einstimmig angenommen.
Sauf indication contraire, toutes les décisions ont été adoptées à l'unanimité.

1. Notarielle Urkunden:

a. Unentgeltliche Überlassung mit den Konsorten Bour;

Die Konsorten Bour überlassen der Gemeinde Préizerdaul kostenlos ein Grundstück von 0,05 Ar mit einem sich darauf befindenden Kreuz an der rue de la grotte in Pratz. Dies geschieht im öffentlichen Interesse, um die notwendigen Schritte zum Erhalt und zum Schutz des Monumentes in die Wege leiten zu können.

b. Unentgeltliche Überlassung mit den Konsorten Charnaut-Weyland;

Die Eheleute Charnaut-Weyland treten der Gemeinde unentgeltlich ein Grundstück „Um Jennesbiërg“ in Platen mit einer Fläche von 1,48 Ar zur Grundstücksbegradigung ab.

c. Tauschakt mit Frau Renée Weber;

Ebenfalls im Interesse der Grundstücksbegradigung tauscht die Gemeinde Préizerdaul ein Grundstück von 2,10 Ar „In der Stresse“ gegen drei Grundstücke von Frau Renée Weber von jeweils 0,30 Ar, 1,56 Ar und 0,70 Ar, ebenfalls „In der Stresse“ in Bettborn.

d. Tauschakt mit Frau Jeanne Bormann;

Ein weiteres Tauschgeschäft mit Frau Jeanne Bormann betrifft zwei Parzellen von 0,04 und von 0,05 Ar an der Rue St-Roch in Reimberg, welche die Gemeinde Préizerdaul zur Begradigung der Grundstücke gegen zwei Parzellen von 0,96 bzw. 0,12 Ar austauscht.

e. Verkaufsakt mit Frau Viviane Jungels;

Auf ihre Initiative verkauft Frau Viviane Jungels der Gemeinde ein Baugrundstück von 5,70 Ar „Bei der Kapell“ in Reimberg zu einem Preis von 30.000 €.

1. Actes notariés :

a. Cession à titre gratuit avec les consorts Bour ;

Les consorts Bour cèdent gratuitement à la commune de Préizerdaul un terrain de 0,05 are, situé rue de la grotte à Pratz, sur lequel se trouve une croix de chemin. Cette acquisition se fait dans l'intérêt public, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger le monument.

b. Cession à titre gratuit avec les consorts Charnaut-Weyland ;

Les conjoints Charnaut-Weyland cèdent gratuitement à la commune une parcelle de terrain sise « Um Jennesbiërg » à Platen, d'une superficie de 1,48 are dans le but de redresser les limites de propriété.

c. Échange avec Madame Renée Weber ;

Dans le même ordre d'idées, la commune de Préizerdaul échange une parcelle de terrain de 2,10 ares « In der Stresse » contre trois parcelles de terrain appartenant à Mme Renée Weber, de superficies respectives de 0,30 are, 1,56 are et 0,70 are, situées également « In der Stresse » à Bettborn.

d. Échange avec Madame Jeanne Bormann ;

Une autre opération d'échange avec Mme Jeanne Bormann porte sur deux parcelles de 0,04 et 0,05 are sises rue St-Roch à Reimberg, que la commune de Préizerdaul échange contre deux parcelles de 0,96 et 0,12 are, afin de redresser des limites de propriété.

e. Vente avec Madame Viviane Jungels ;

À son initiative, Madame Viviane Jungels vend à la commune un terrain à bâtir de 5,70 ares « Bei der Kapell » à Reimberg pour un prix de 30.000 €.

2. Änderung des kommunalen Verkehrsreglements;

- Längere Diskussionen ergeben sich bei der Änderung des kommunalen Verkehrsreglements betreffend die Zufahrt zur Bauschuttdeponie.
- Desweiteren wird der Feldweg in Richtung „Hondsbour“ in beide Fahrtrichtungen für alle Fahrzeuge gesperrt, mit Ausnahme von Fahrrädern, Traktoren, landwirtschaftlichen Maschinen, Rollschuhen und Reitern.
- In Pratz kommen Vorfahrtsschilder an den Ausfahrten der Umgehungsstraße zur N12 (Schankegriecht) und zum CR116 (Horas).
- Ein Anhalte- und Stationierungsverbot erfolgt in Bettborn an der Hauptstraße (N12) auf der rechten Seite in Fahrtrichtung Platen ab dem Haus Nr. 85 bis Haus Nummer 93.
- Zusätzlich ist geplant, eine „zone résidentielle“ „an der Wollefsheck“ in Pratz einzurichten.

Während die anderen abgeänderten Punkte einstimmig angenommen werden, enthält sich Rätin Mareike Bönigk beim Stationierungsverbot in Bettborn, wegen des hier gelegenen Lebensmittelladens.

3. Aufteilungsprojekt „Biebergriecht“ in Pratz;

Mit der Aufteilung eines Grundstücks in der „Biebergriecht“ in Pratz in zwei Parzellen von 10,0 bzw. 5,26 Ar sind alle Ratsmitglieder einverstanden.

4. Projekt zur Erneuerung des Feldweges „Beschrieder Wee“ in Pratz;

Der Vorschlag der „Administration des Services Techniques de l'Agriculture“ zur Erneuerung des Bitumenbelags auf dem Feldweg „rue de Buschrodt“ in Pratz auf einer Länge von 380 m zu einem Kostenpunkt von 41.500 € wird einstimmig angenommen.

5. Haushaltsänderungen;

Zur Instandsetzung der Feldwege wird ein Zusatzkredit in Höhe von 60.000 € notwendig, die aus dem Überschuss im ordentlichen Gemeindehaushalt 2024 finanziert werden, wobei schließlich ein Restüberschuss von 335.456,03 € verbleibt.

Diskussionen ergeben sich vor allem bei der Finanzierung von 7.943,42 € zum Anlegen einer Abflussrinne im „Walerwee“ bei der Kapelle in Pratz.

Bei der Abstimmung enthalten sich die Ratsmitglieder René Zigrand und Mareike Bönigk, während Rat Tom Schaus sich wegen der Abflussrinne dagegen ausspricht.

6. Projekt zur Instandsetzung des Kirchendaches;

Zur Erneuerung der Nordseite des Kirchendaches sowie der beiden westlichen Türmchen wird ein Kostenvoranschlag in Höhe von 80.000 € angenommen.

2. Modification du règlement communal de circulation;

- De longues discussions ont lieu concernant la modification du règlement communal de la circulation relatif à l'accès à la décharge de déchets inertes ;
- Le chemin rural en direction de « Hondsbour » à Reimberg sera fermé à tous les véhicules dans les deux sens, à l'exception des vélos, des tracteurs, des machines agricoles, des patins à roulettes et des cavaliers ;
- À Pratz, des panneaux prioritaires règlent les sorties du contournement sur la N12 (Schankegriecht) et sur le CR116 (Horace) ;
- Il est interdit de s'arrêter et de stationner à Bettborn sur la route Principale (N12) sur le côté droit en direction de Platen entre la maison n° 85 et la maison n° 93 ;
- En outre, il est prévu de mettre en place une zone de rencontre « an der Wollefsheck » à Pratz.

Alors que les autres points modifiés sont adoptés à l'unanimité, la conseillère Mareike Bönigk s'abstient sur l'interdiction de stationner à Bettborn, en raison de l'épicerie qui se trouve en face.

3. Projet de morcellement « Biebergriecht » à Pratz ;

Tous les membres du conseil sont d'accord avec l'indivision d'un terrain dans la « Biebergriecht » à Pratz en deux parcelles de respectivement 10,00 ares et 5,26 ares.

4. Projet de réfection du chemin rural « Beschrieder Wee » à Pratz ;

La proposition de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture pour le renouvellement du revêtement en bitume du chemin rural rue de Buschrodt à Pratz, sur une longueur de 380 m pour un coût de 41 500 €, est accepté à l'unanimité.

5. Modifications budgétaires ;

Un crédit supplémentaire de 60 000 € sera nécessaire pour la réfection de chemins ruraux, et dont les fonds proviennent de l'excédent du budget communal ordinaire pour 2024, dans lequel il restera ensuite un excédent final de 335 456,03 €.

Les discussions portent surtout sur le financement de 7.943,42 € pour la construction d'un caniveau au lieu-dit « Walerwee » près de la chapelle à Pratz ».

Les conseillers René Zigrand et Mareike Bönigk s'abstiennent de voter, tandis que le conseiller Tom Schaus s'y oppose en raison du caniveau.

6. Projet de réfection de la toiture de l'église ;

Pour le renouvellement du côté nord de la toiture de l'église et des deux tourelles ouest, un devis de 80 000 € est accepté à l'unanimité.

7. Reglement zur Festlegung der Bedingungen für die Verwendung des Spülmaschinen-Anhängers;

Einstimmig genehmigen die Ratsmitglieder ein Reglement, welches die Bedingungen für die Verwendung des „Spullweenchens“ festlegt, u.a. die vorrangige Nutzung, die Verantwortlichkeit und die Aufstellungs- und Nutzungsbedingungen.

8. Änderung des Gemeindereglements zur Einführung einer finanziellen Beihilfe zur Förderung der Nachhaltigkeit, der rationellen Energienutzung und der erneuerbaren Energien im Wohnungssektor;

Das bisherige Gemeindereglement betreffend die Einführung einer finanziellen Hilfe bei der Schaffung einer rationelleren Energienutzung war bisher auf Wohnhäuser begrenzt und wird jetzt auf andere Gebäude ausgeweitet.

9. Grundsatzbeschluss über die Teilnahme an der staatlichen Ausschreibung für Projekte von Ladestationen für Elektro-Fahrzeugen;

In einem Grundsatzbeschluss sagt sich der Gemeinderat einverstanden mit dem staatlichen Vorhaben, Stellplätze für die mögliche Einrichtung von Ladestationen für Elektrofahrzeuge zu bestimmen. Die Koordinierung dieser Standorte soll das interkommunale Syndikat „Réidener Kanton“ übernehmen. Bei diesem Projekt legen die Gemeinden mögliche Standorte fest, zu denen sie dann die notwendigen Leitungen verlegen, während mögliche Betreiber im Rahmen einer öffentlichen Ausschreibung ihre Bewerbung einreichen, und dann ihre Anlage an diesem Standort errichten und betreiben können.

Wegen eines vorgesehenen Standortes in Pratz enthält sich Rat Tom Schaus.

10. Zusatz zur Konvention „Youth & Work“;

Ziel der Kooperationsvereinbarung ist es, eine ganzheitliche Begleitung und Betreuung von Jugendlichen und jungen Erwachsenen zu ermöglichen, die sich in einer fragilen Situation befinden. Mit einem persönlichen „Coaching“ soll diesen ermöglicht werden, ihr Leben eigenständiger und verantwortungsbewusster zu gestalten, um ihnen somit den Zugang zum Arbeitsmarkt zu erleichtern.

Die Kosten für diesen Dienst verteuern sich mit dieser Zusatzvereinbarung von zwei auf drei Euro pro Einwohner im Jahr.

11. Festlegung der Hebesätze für die Gewerbesteuer und die Grundsteuer für das Jahr 2025;

Beide Hebesätze bleiben für 2025 unverändert und belaufen sich für die Gewerbesteuer auf 300% sowie für die Grundsteuern A, B2, B3, B5 und B6 auf 400%, für die Grundsteuer B1 auf 550% und für die Grundsteuer B4 auf 200%.

12. Genehmigung, vor Gericht klagen zu dürfen;

Nachdem dieser Tagesordnungspunkt in der vorigen Sitzung auf Antrag von Rat Max Bintener vertagt worden war, liegt

7. Règlement portant fixation des conditions d'utilisation de la remorque lave-vaisselle ;

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité un règlement qui établit les conditions d'utilisation de la remorque lave-vaisselle, l'utilisation prioritaire, la responsabilité et les conditions d'installation.

8. Modification du règlement communal instaurant un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

L'ancien règlement communal concernant l'introduction d'aides financières pour l'utilisation plus rationnelle de l'énergie était limité aux bâtiments résidentiels. Il sera désormais étendu à d'autres bâtiments.

9. Décision de principe concernant la participation à l'appel à projet de l'État pour des bornes de recharge pour voitures électriques ;

Le conseil communal désigne des places de stationnement pour l'installation éventuelle de bornes de recharge pour véhicules électriques. La coordination de ces sites sera prise en charge par le syndicat intercommunal « Réidener Kanton », tandis que les opérateurs potentiels peuvent soumettre leurs demandes par le biais d'un appel d'offres public, puis construire et exploiter leurs installations à ces endroits.

Le conseiller Tom Schaus s'abstient en raison d'un emplacement prévu à Pratz.

10. Avenant à la convention « Youth & Work » ;

L'objectif de l'accord de coopération est de permettre un accompagnement et un soutien aux adolescents et aux jeunes adultes qui se trouvent dans une situation personnelle fragile. Le « coaching » personnel doit leur permettre de façonner leur vie de manière plus indépendante et responsable afin d'augmenter leurs chances sur le marché de l'emploi.

Par cet avenant, le coût de ce service passera de deux à trois euros par habitant/commune/an.

11. Fixation des taux de l'impôt commercial et de l'impôt foncier pour 2025 ;

Les deux taux d'imposition restent inchangés pour 2025 et s'élèvent à 300 % pour l'impôt commercial et 400 % pour l'impôt foncier A, B2, B3, B5 et B6 ; 550 % pour l'impôt foncier B1 et 200 % pour l'impôt foncier B4.

12. Droit d'ester en justice ;

Après que ce point de l'ordre du jour ait été reporté lors de la séance précédente à la demande du conseiller Max Bintener, l'avocat de la commune a présenté une offre forfaitaire en vue d'une action en justice pour le remboursement des frais de justice de la commune dans le cadre d'un procès intenté par la partie adverse et abrogé par cette dernière.

jetzt vom Anwalt der Gemeinde eine Pauschalofferte vor, zwecks Klageführung zur Erstattung der Gerichtskosten der Gemeinde bei einem von der Gegenseite angestregten und von letzterer Seite abgebrochenen Prozess.

Deshalb erfragt der Schöffenrat erneut die Genehmigung, in diesem Fall vor Gericht auftreten zu dürfen, was bei Enthaltung von Rat Tom Schaus und der Gegenstimme von Rat René Zigrand gewährt wird.

13. Verkürzung der Probezeit eines Beamten des Technischen Dienstes;

Bei diesem unter Ausschluss der Öffentlichkeit behandelten Punkt befassten sich die Ratsmitglieder mit der Verkürzung der Probezeit eines Beamten des Technischen Gemeindedienstes.

14. Ernennung eines Mitglieds der Kommission für interkulturelles Zusammenleben;

Einstimmig ernennt der Gemeinderat Jacqueline Gilkin zum Mitglied in der Gemeindekommission für interkulturelles Zusammenleben.

15. Vereinsstatuten „Chez Mani a.s.b.l.“;

Die Vereinsstatuten der a.s.b.l. „Chez Mani“ werden zur Kenntnis genommen.

16. Subsidien-Anträge;

Verschiedene Subsidien-Anfragen werden im gleichen Betrag wie im Vorjahr bewilligt.

17. Einnahmeerklärungen;

Eine Reihe von Einnahmeerklärungen werden einstimmig angenommen: bei den außerordentlichen Einnahmen ein Kredit bei der BCEE in Höhe von 3.500.000 €, sowie bei den ordentlichen Einnahmen die Juni-Teilzahlung aus dem „Fonds de Dotation Globale des Communes“ von 972.669 € und die dritte Vorauszahlung 2024 des Familienministeriums in Höhe von 107.353 €, was die staatliche Kostenbeteiligung an der Maison Relais angeht.

18. Sonstiges in letzter Minute.

Schöffe Fernand Muller berichtet aus dem SIDEC-Vorstand von der geplanten Verteuerung der Abfallgebühren und einem geplanten Ressourcenzentrum in Nothum. Weiter geht er auf die Bekämpfung invasiver Pflanzen, eine Konvention mit der Valorlux, die Anschaffung von neuen Abfallbehältern und die Einstellung von Personal ein.

Rat Franz Hilger berichtet von der „Réidener Muséksschoul“, Enzo Colamonaco vom Leader und Rätin Mareike Bönigk vom SICONA. Rat Max Bintener berichtet vom Antrag der Gemeinde Rambrouch auf Mitgliedschaft im überregionalen Syndikat „Vallée de l'Attert“.

Le Conseil échevinal demande donc à nouveau l'autorisation d'agir en justice dans cette affaire, ce qui est accordé avec l'abstention du conseiller Tom Schaus et le vote négatif du conseiller René Zigrand.

13. Réduction de la durée de stage d'un fonctionnaire du service technique ;

A huis clos, les conseillers accordent une réduction de la durée du stage d'un fonctionnaire du service technique communal.

14. Nomination d'un membre de la commission pour le vivre-ensemble interculturel ;

Le conseil communal désigne Madame Jacqueline Gilkin comme membre de la commission communale pour le vivre-ensemble interculturel.

15. Statuts de l'association « Chez Mani a.s.b.l. » ;

Les conseillers prennent connaissance des statuts de l'a.s.b.l. « Chez Mani ».

16. Demandes de subsides ;

Diverses demandes de subsides sont approuvées au même montant que l'année précédente.

17. Titres de recettes ;

Divers titres de recettes sont adoptés, comme le prêt auprès de la BCEE d'un montant de 3.500.000 € pour le budget extraordinaire, ainsi que l'acompte de juin du Fonds de Dotation Globale des Communes de 972.669 € et le troisième acompte de 2024 du ministère de la Famille de 107.353 € relatif au remboursement des frais de fonctionnement de la maison relais.

18. Divers de dernière minute.

L'échevin Fernand Müller fait le point sur l'augmentation prévue des redevances sur les déchets et sur la création d'un centre de ressources à Nothum. Il aborde ensuite le contrôle des plantes invasives, une convention avec Valorlux, l'achat de nouvelles poubelles et l'embauche de personnel au Sidec.

Le conseiller Franz Hilger rapporte de la « Réidener Muséksschoul », le conseiller Enzo Colamonaco informe des activités du groupe Leader et la conseillère Mareike Bönigk quant aux activités du syndicat SiconA. Le conseiller Max Bintener informe sur la demande d'adhésion de la commune de Rambrouch au syndicat interrégional « Vallée de l'Attert ».

Règlement communal instaurant un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil Communal,

Vu les articles 121 et 124 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Considérant que la commune Préizerdauil entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « loi modifiée du 23 décembre 2016 ») et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 ») ;

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le cadre du pacte climat 2.0 approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 26 mai 2023 ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;
Vu le crédit inscrit à l'article 3/532/648120/99003, libellé, « Subventions pour la mise en œuvre de mesures d'économie dans les domaines de la construction et de la rénovation d'immeubles dans le cadre du pacte climat 2.0 » du budget des dépenses ordinaires de l'année 2024 ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité :

d'arrêter comme suit les modalités en relation avec l'octroi d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement :

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Préizerdauil.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne ayant bénéficié d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune Préizerdauil.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	25
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	25
3	Toiture inclinée ou plate	25
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	25
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	25
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	25
7	Fenêtre et portes-fenêtres	25
8	Ventilation avec récupération de chaleur	/

Art.5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée

du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)
1*	Installations solaires photovoltaïques	25
2	Installations solaires thermiques	50
3	Pompes à chaleur	25
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	25
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	25

*En vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016, une installation solaire photovoltaïque est également éligible lorsqu'elle est montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. Le montant maximal de l'aide communale pour une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale.

Art.6 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et

correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)
1	Conseil en énergie	25

Art.7 – Systèmes de collecte des eaux pluviales

Est accordé une prime à hauteur de 150% de la prime étatique accordée sur les systèmes de collecte des eaux pluviales

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 ans à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

Art.12 – Disposition abrogatoire

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le cadre du pacte climat 2.0 approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 26 mai 2023 est abrogé.

Le règlement communal accordant une subvention pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 19 février 1997 est abrogé.

Art.13 – Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par la présente décision est conférée au Syndicat intercommunal De Réidener Kanton.

Le présent règlement entre en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.